

VD_OMNI GE.2023.0106 vom 29. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0106

FR: VD_OMNI GE.2023.0106 du 29 avril 2024

IT: VD_OMNI GE.2023.0106 del 29 aprile 2024

Regeste

A. _____/Département de la santé et de l'action sociale | Enquête disciplinaire ouverte à l'encontre d'un médecin-dentiste, qui a fait l'objet de plusieurs plaintes de la part de patients. Retrait de l'autorisation de pratiquer, assortie de conditions résolutoires, aux termes desquelles le recourant pourrait, s'il les remplit, recouvrer son autorisation, prononcé à l'issue de cette enquête. Une telle sanction disciplinaire n'est pas prévue dans le catalogue de l'art. 43 LPMéd. Recours admis et annulation de la décision attaquée pour complément d'instruction et nouveau prononcé disciplinaire.

Erwägungen

E. 1

a) En tant que destinataire de la décision attaquée, laquelle retire son autorisation de pratiquer la médecine et restreint ainsi sa liberté économique, le recourant bénéficie d'un intérêt (de nature juridique) à la modification de la décision attaquée; sa légitimation à recourir doit ainsi être reconnue (art. 75 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). b) Certes, le recourant a quitté la Suisse. L'autorité intimée en déduit qu'il a renoncé à son autorisation de pratiquer, ce qui l'a conduite, aussi bien dans la décision attaquée que dans ses écritures, à considérer que cette autorisation était suspendue de fait, ce d'autant que le recourant avait fermé ses cabinets. On observe à ce propos que la doctrine déduit de l'art. 40 let. a LPMéd une obligation du médecin de prodiguer des soins personnels (voir à ce propos Yves Donzallaz, *Traité de droit médical*, volume II, *Le médecin et les soignants*, Berne 2021, N 5014 ss; cette obligation doit cependant être comprise avec certaines nuances et certaines limites: cf. N 5015). De même, le médecin exerçant à titre indépendant est censé le faire dans des locaux adaptés, soit dans un cabinet médical (cf. Donzallaz, *op. cit.*, N 5289 ss). S'il ne se trouve pas en Suisse ou s'il n'y dispose pas d'un cabinet médical, le recourant n'est pas en mesure de pratiquer son art; le département en déduit une suspension de fait de son autorisation de pratiquer. Toutefois, sur le plan du droit, il faut relever que le recourant maintient son intention de poursuivre sa pratique en Suisse; il a donc un intérêt à contester les conditions posées pour obtenir une nouvelle autorisation. Dans cette optique, il dispose en outre d'un intérêt digne de protection à contester la mesure disciplinaire prononcée contre lui; une récente jurisprudence du Tribunal fédéral confirme en effet que, par ce biais, le recourant défend un intérêt à tout le moins réputationnel, suffisant à fonder sa qualité pour recourir (dans ce sens, TF 2C_384/2022 du 14 novembre 2023, spécialement consid. 1.2.3).

E. 2

Ces sanctions peuvent être cumulées.

E. 3

L'objet du recours appelle également quelques remarques liminaires. a) La procédure ouverte à l'encontre de l'intéressé est une enquête disciplinaire et celle-ci a débouché, notamment, sur la sanction disciplinaire la plus grave, soit le retrait (non temporaire) de son autorisation de pratiquer. b) On observe cependant que la décision pose diverses conditions à une restitution éventuelle de l'autorisation de pratiquer de l'intéressé; or, si l'art. 43 al. 4 LPMéd autorise l'autorité de surveillance à restreindre l'autorisation de pratiquer ou à l'assortir de charges, durant le déroulement de l'enquête disciplinaire, cela n'est pas possible à l'issue de celle-ci (dans ce sens, CDAP GE.2018.0190 du 6 août 2019 consid. 2c). Cet arrêt relève cependant que l'art. 37 LPMéd autorise de telles charges ou conditions, mais cela dans une procédure soit de retrait de l'autorisation de pratiquer de l'art. 38 LPMéd, soit dans le cadre d'une procédure d'octroi, régie à l'art. 36 LPMéd. La décision attaquée, pas plus que les avis adressés par les autorités compétentes au recourant, ne mentionnent l'ouverture d'une procédure de retrait de l'autorisation de pratiquer. L'autorité intimée s'est en effet toujours placée sur le terrain de la procédure disciplinaire, sans jamais signaler au recourant qu'elle entendait s'engager aussi, alternativement, dans une procédure relevant des art. 36 ou 38 LPMéd (sinon de manière implicite, ce qui est insuffisant, lorsqu'elle insiste sur le fait que le médecin " doit être digne de confiance et avoir un comportement irréprochable" ; voir sa réponse au recours du 3 juillet 2023, p. 3, ainsi que son écriture complémentaire, du 28 août 2023, p. 3). Autrement dit, l'autorité intimée, si elle avait voulu se placer dans une procédure distincte de celle de l'enquête disciplinaire, aurait dû en informer expressément le recourant afin qu'il puisse exercer son droit d'être entendu dans ce cadre étendu (dans le même sens, CDAP GE.2023.0020 du 22 août 2023 consid. 2c et d). L'autorité de recours elle-même ne saurait convertir la décision attaquée, en quelque sorte en première instance, en une décision de retrait de l'autorisation de pratiquer ou d'un nouvel octroi de celle-ci, sur la base des art. 36 et 38 LPMéd, sauf à modifier l'objet du recours, ce qui n'est pas possible. c) Les développements qui suivent abordent dès lors la décision attaquée uniquement sous l'angle du droit disciplinaire.

E. 4

Comme on l'a vu, s'agissant des mesures disciplinaires susceptibles d'être prononcées à l'égard de médecins, il convient de se référer au catalogue exhaustif de l'art. 43 LPMéd. Or, celui-ci prévoit notamment une interdiction de pratiquer à titre d'activité économique privée sous propre responsabilité professionnelle pendant six ans au plus (interdiction temporaire; let. d), une interdiction définitive de pratiquer à titre d'activité économique privée sous propre responsabilité professionnelle pour tout ou partie du champ d'activité (let. e). La décision attaquée prévoit quant à elle un " retrait de l'autorisation de pratiquer ", assorti de conditions résolutoires, aux termes desquelles le recourant pourrait, s'il les remplit, recouvrer son autorisation. a) On constate d'emblée que la décision attaquée utilise une formulation qui s'écarte des termes de l'art. 43 LPMéd. Mais il y a plus: elle ne prononce ni une interdiction de pratiquer temporaire (et dont la durée serait fixée par la décision), ni une interdiction définitive. La mesure est ici de durée indéterminée et liée à des conditions potestatives, qu'il appartiendrait au recourant de satisfaire. Force est ainsi de constater que l'on se trouve en présence d'une sanction disciplinaire non prévue au catalogue de l'art. 43 LPMéd; de surcroît, le principe de proportionnalité ne peut pas autoriser une atténuation de la mesure d'interdiction de pratiquer définitive en l'accompagnant d'une condition résolutoire. Ne reposant dès lors pas sur une base légale suffisante, la décision attaquée ne saurait être confirmée par la cour de céans. b) Par ailleurs, compte tenu de la marge d'appréciation qui doit être laissée à l'autorité intimée, la décision attaquée ne peut guère

être réformée, par le prononcé d'une sanction plus légère. Tel est d'autant moins le cas que l'état de fait retenu par la décision attaquée comporte des incertitudes significatives. On se souvient en effet que la sanction attaquée a été prononcée en raison du fait que l'intéressé "semble ne pas avoir respecté les règles de l'art et avoir manqué à ses devoirs professionnels"; autrement dit les manquements évoqués, possibles et peut-être vraisemblables, ne sont nullement établis. c) Cela conduit à l'annulation de la décision attaquée, ainsi qu'au renvoi de la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction (la faculté devant être accordée dans ce cadre à l'intéressé de faire valoir son droit d'être entendu) et nouveau prononcé disciplinaire. 5. Cela étant, il convient néanmoins de souligner que l'autorité intimée insiste à juste titre sur le fait qu'une pratique professionnelle de la médecine en Suisse ou dans le canton de Vaud, suppose la présence de celui-ci sur place, sa disponibilité et l'existence d'un cabinet médical. Il va donc de soi que le recourant, s'il entend reprendre sa pratique dans le canton de Vaud, devra établir qu'il satisfait ces différentes exigences, ainsi qu'à toutes celles qui découlent de l'art. 36 LPMéd (voir aussi art. 75 al. 3 ter LSP, même si cette disposition paraît aller au-delà du droit fédéral). Cela justifie donc que le recourant fournisse un dossier à cet égard, une entrevue avec le médecin cantonal paraissant dans ces conditions appropriée. 6. Il découle des considérations qui précèdent que le recours doit être admis; la décision attaquée doit être annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants (voir notamment consid. 4). Compte tenu de l'issue de la procédure, le présent arrêt doit être rendu sans frais; le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit au surplus à l'allocation de dépens (cf. art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.